

**Arrêté fédéral  
mettant à la charge de la Confédération les frais  
de renvoi d'étrangers indigents**

**142.291**

du 15 juin 1909

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 12 janvier 1909<sup>1)</sup>;  
en application des articles 2 et 102, chiffres 8 et 10, de la constitution fédérale<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

**Article premier**

Le Conseil fédéral est autorisé à rembourser aux cantons les frais de transport d'étrangers indigents renvoyés à la frontière par mesure de police; il fixera les conditions dans lesquelles se fera ce remboursement.

**Art. 2**

Le montant nécessaire à cet effet sera inscrit au budget annuel de la Confédération.

**Art. 3**

Le présent arrêté, qui n'est pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

RS 1 133

1) FF 1909 I 384

2) RS 101

